



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage**  
**sur la commune de la Chapelle-sur-Erdre (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2221 relative à l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage sur la commune de la Chapelle-sur-Erdre, déposée par le syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage et considérée complète le 3 novembre 2016 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 novembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un terrain d'accueil des gens du voyage de 15 emplacements ainsi que des modules sanitaires et un local destiné au gestionnaire du terrain, sur une emprise de 14 350 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet se situe en zone UCv du plan local d'urbanisme de la commune de la Chapelle-sur-Erdre, zone destinée à la réalisation de terrains d'accueil des gens du voyage à titre temporaire, sur les terrains aménagés en application du schéma départemental des gens du voyage, ou à l'accueil des gens du voyage en voie de sédentarisation ;

Considérant que le site d'implantation du projet est situé dans la bande affectée par le bruit de la route départementale 69, que toutefois le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une étude acoustique en vue de définir des moyens complémentaires de limitation des nuisances sonores ;

Considérant que le projet se situe en limite immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, mais que l'aménagement du projet prévoit la préservation de la ceinture d'essences végétales existante ainsi que celle d'arbres à haute tige de manière à préserver les continuités écologiques ;

Considérant par ailleurs que le défrichage de 2000 m<sup>2</sup> de boisements nécessaire à la réalisation du projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation de défrichage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage sur la commune de la Chapelle-sur-Erdre, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

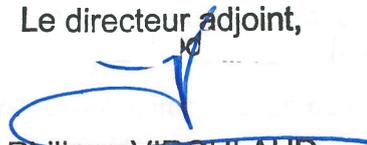
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 06 DEC. 2016

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).